

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATOPA 1936.

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS	
	UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete. Prix du Numéro : 3 Francs 50. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
Établissements français de l'Océanie.	50 fr. 27 fr. 15 fr.		Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
France et Colonies.	52 fr. 30 fr. 17 fr.		Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Étranger.....	61 fr. 37 fr. 20 fr.		Les mêmes renouvelées..... 2 fr.	
			Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Pages
10 juillet.....	Décret portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-quatorion du 12 mai 1936 (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	626
10 juillet.....	Décret modifiant le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	627
11 juillet.....	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	628
16 juillet.....	Décret portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	630
16 juillet.....	Décret portant publication et mise en application de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	632
20 juillet.....	Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret du 29 juin 1936 relatif à la définition d'appellation contrôlée « Champagne », suivi du décret du 29 juin 1936 (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	634
22 juillet.....	Décret portant classement d'une station thermale (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	635
27 juillet.....	Loi relative à l'application du péculé (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	636
30 juillet.....	Décret déterminant les règles de comptabilité applicables au présentement opéré sur les traitements du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936 (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	636
30 juillet.....	Décret relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	636
3 août.....	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie portant ouverture et annulation de crédit au budget de l'exercice 1936 (Arrêté de promulgation n° 907 c., du 16 septembre 1936).....	636
	Extraits. — Promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur. — M. Mazo, (Laurent).....	637
	Naturalisation. — M. Czarekoff (Serge).....	637
	Tableau d'avancement. — M. Ravet, (Jacques).....	637
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
16 septembre..	Décision n° 910 c., fixant la date et le programme du Concours pour l'obtention du Brevet de Pilote du Port de Papeete.....	637
17 septembre..	Arrêté n° 911 a. g. l., fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et Moorea.....	637
18 septembre..	Décision n° 912 j., nommant M. H. Bodin, huissier auxiliaire dans l'archipel des Tuamotu.....	637

18 septembre..	Décision n° 910 a. g. l., rapportant la décision n° 655 a. g. l., du 1 ^{er} juillet 1936 et accordant une bourse annuelle à M. Lysis, Lavigne, élève au Collège " La Pérouse " pour la durée de ses études secondaires.....	638
19 septembre..	Arrêté n° 921 a. g. l., prorogeant de huit jours la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières ouverte par arrêtés des 31 juillet et 27 août 1936.....	638
19 septembre..	Arrêté n° 922 a. g. l., fixant le montant de la subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation aux dépenses d'enseignement professionnel pendant l'année 1936.....	638
23 septembre..	Décision n° 926 c., fixant au lundi 19 octobre la date du concours pour l'obtention du Brevet de Pilote du Port de Papeete.....	639
23 septembre..	Décision n° 927 a. g. l., accordant une subvention à la Société des Etudes Océaniques.....	639
23 septembre..	Décision n° 928 c., fixant la liste des candidats autorisés à prendre part dans la Colonie au concours des 5 et 6 octobre prochain pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2 ^e classe des Secrétariats Généraux.....	639
23 septembre..	Décision n° 929 c., nommant la Commission de surveillance des épreuves du concours des 5 et 6 octobre 1936 pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2 ^e classe du cadre général des Secrétariats Généraux des Colonies.....	639
24 septembre..	Décision n° 932 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete émis au titre du 2 ^e trimestre 1936, et du rôle principal de l'impôt sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe asiatique, la taxe sur les voitures et sur les chiens émis au titre de l'année 1936, pour l'ensemble des districts de l'île Tahiti.....	640
28 septembre..	Arrêté n° 940 c., portant nomination de M. Benjamin Lohartel à l'emploi de dessinateur de 3 ^e classe.....	640
28 septembre..	Décision n° 942 c., acceptant la démission de Président de la Chambre de Commerce offerte par M. Joseph Quegnot.....	640
	Extraits.....	640

ARCHIPELS (ILES-SOUS-LE-VENT)

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

1 ^{er} septembre..	Décision n° 8, allouant une subvention de 1.800 fcs, à M ^{lle} Andréa de Balmau.....	641
3 septembre..	Arrêté réglementant l'affichage des écrits et imprimés dans la Commune-mixte d'Uturoa.....	641

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Liste de demandes d'emplois.....	641
----------------------------------	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	646
Annonces commerciales et avis divers.....	648

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 907 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie deux décrets du 10 juillet 1936, un décret du 11 juillet 1936, deux décrets du 18 juillet 1936, un décret du 20 juillet 1936, un décret du 22 juillet 1936, une loi du 27 juillet 1936, deux décrets du 30 juillet 1936, un décret du 3 août 1936.

(Du 16 septembre 1936).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 10 juillet 1936 portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-équatorien du 12 mai 1936 (J.O.R.F. du 23 juillet 1936, page 7708) ;

2^o le décret du 10 juillet 1936 modifiant le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies (J.O.R.F. du 19 juillet 1936, page 7563) ;

3^o le décret du 11 juillet 1936 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (J.O. R.F. des 20 et 21 juillet 1936, page 7650) ;

4^o le décret du 18 juillet 1936 portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 (J.O.R.F. du 19 juillet 1936, page 7507) ;

5^o le décret du 18 juillet 1936 portant publication et mise en application de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 (J.O.R.F. du 19 juillet 1936, page 7520) ;

6^o le décret du 20 juillet 1936 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat relevant du Ministère des colonies du décret du 29 juin 1936 relatif à la définition d'appellation contrôlée "Champagne" (J.O.R.F. du 23 juillet 1936, page 7729), suivi du décret du 29 juin 1936, (J.O.R.F. du 4 juillet 1936, page 7020) ;

7^o le décret du 22 juillet 1936 portant classement d'une station thermale (J.O.R.F. des 27 et 28 juillet 1936, page 8012) ;

8^o la loi du 27 juillet 1936 relative à l'application du pécule (J.O.R.F. des 27 et 28 juillet 1936, page 7906) ;

9^o le décret du 30 juillet 1936 déterminant les règles de comptabilité applicables au prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936 (J.O.R.F. du 1^{er} août 1936, page 8171) ;

10^o le décret du 30 juillet 1936 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux (J.O.R.F. du 2 août 1936, page 8219) ;

11^o le décret du 3 août 1936 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture et annulation de crédit au budget de l'exercice 1935 (J.O.R.F. du 7 août 1936, page 8465).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCRET portant publication et mise en application provisoire des dispositions prévues par l'échange de lettres franco-équatorien du 12 mai 1936.

(Du 10 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères de la république de l'Equateur et le ministre de France à Quito, le 12 mai 1936, seront insérées au *Journal officiel*. Les dispositions qui y sont prévues sont applicables à dater de leur publication, en attendant leur approbation par le Sénat et par la Chambre des députés.

Traduction.

RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

MINISTÈRE

DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Section du protocole.

N° 34.

Quito, le 12 mai 1936.

Monsieur le ministre,

Me référant aux notes échangées à ce sujet avec Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la procédure suivie pour la conclusion du *modus vivendi* commercial signé le 12 juillet 1935 entre la France et l'Equateur, cette chancellerie — après acceptation préalable par votre Excellence notifiée par Sa note n° 31 du 5 de ce mois — a l'honneur de donner son agrément à la conclusion de l'arrangement suivant prorogeant le *modus vivendi* commercial dont il s'agit :

« Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Equateur, désireux d'assurer le maintien des échanges commerciaux entre la France et l'Equateur et de favoriser leur développement, sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1^{er}. — Le *modus vivendi* du 12 juillet 1935 continuera, avec les modifications prévues aux articles suivants, à être appliqué jusqu'au 12 janvier 1937, en attendant la conclusion d'un nouvel accord à négocier dès à présent.

« Art. 2. — Les produits français ci-dessous désignés bénéficieront du maximum de la réduction prévue au tarif préférentiel, en plus des articles déjà admis à ce tarif, à la condition d'être expédiés directement d'un port français à destination de l'Equateur ; les envois doivent être accompagnés de factures délivrées par les maisons françaises propriétaires des marques dont l'énumération suit :

« Liqueurs de marque françaises : Benedictine, Chartreuse, Cointreau, Cordial-Médoc, Cusenier (excepté l'absinthe),

Dolfi, Grand-Marnier, Lafaurie, Marie-Brizard, Mugnier, Pernod (excepté l'absinthe), Pippermint-Get, Rémond, Rocher frères et Vieille-Cure.

« Art. 3. — Le contingent de café accordé à l'Equateur et le *modus vivendi* du 12 juillet 1935 est réparti par trimestre et les reliquats non utilisés seront reportés automatiquement sur les trimestres suivants. »

Cet arrangement sera valable, *ipso facto*, dès réception de la réponse de votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute et plus distinguée considération.

Signé : A. I. CHIRIBOGA.

(Copie.)

LÉGATION DE FRANCE
EN ÉQUATEUR

N^o 32.

Quito, le 13 mai 1936.

A Son Excellence le général Chiriboga,
ministre des relations extérieures,

Monsieur le ministre,

En réponse à la lettre de Votre Excellence en date du 12 mai 1936 relative à la prorogation jusqu'au 12 janvier 1937 du *modus vivendi* commercial conclu à Quito le 12 juillet 1935 entre la France et l'Equateur, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement français, en attendant la conclusion d'un accord commercial plus étendu, donne son agrément à l'arrangement suivant qui entrera immédiatement en vigueur :

« Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Equateur, désireux d'assurer le maintien des échanges commerciaux entre la France et l'Equateur et de favoriser leur développement, sont convenus de ce qui suit :

« Art. 1^{er} — Le *modus vivendi* du 12 juillet 1935 continuera, avec les modifications prévues aux articles suivants à être appliqué jusqu'au 12 janvier 1937, en attendant la conclusion d'un nouvel accord à négocier dès à présent.

« Art. 2. — Les produits français ci-dessous désignés, bénéficieront du maximum de la réduction prévue au tarif préférentiel, en plus des articles déjà admis à ce tarif, à la condition d'être expédiés directement d'un port français à destination de l'Equateur ; les envois doivent être accompagnés de factures délivrées par les maisons françaises propriétaires des marques dont l'énumération suit :

« Liqueurs de marque françaises :

« Bénédicte, Chartreuse, Cointreau, Cordial-Médoc, Cusenier, (excepté l'absinthe), Dolfi, Grand-Marnier, Lafaurie, Marie-Brizard, Mugnier, Pernod (excepté l'absinthe), Pippermint-Get, Rémond, Rocher frères et Vieille Cure.

« Art. 3. — Le contingent de café accordé à l'Equateur par le *modus vivendi* du 12 juillet 1935, est réparti par trimestre et les reliquats non utilisés seront reportés automatiquement sur les trimestres suivants ».

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Signé : GEORGES TERVIER.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agri-

culture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1936.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

Le Ministre de l'économie
nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Comptabilité des matières.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 juillet 1936.

Monsieur le Président,

L'article 13 du décret du 25 juin 1934 a abrogé l'article 14 de la loi du 6 juin 1843 et confié aux corps de contrôle institués dans chaque ministère la vérification de la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, précédemment dévolue à la cour des comptes. Chaque année, ces corps de contrôle devront adresser à la cour des comptes un rapport où seront consignées les observations qu'ils auront été amenés à formuler lors de leur vérification.

L'application de ces prescriptions au département des colonies doit entraîner des modifications au décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte dudit département.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies.

Marius MOUTET.

Le Ministre des finances,

Vincent AURIOL.

DÉCRET

(Du 10 juillet 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du département des colonies ;

Vu l'article 13 du décret du 25 juin 1934 portant modification de l'organisation de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par décret du 4 août 1933, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du département des colonies, est modifié et complété comme suit :

Art. 12. — La comptabilité des objets de toute nature constituant le matériel en service est tenue par des dépositaires comptables, spécialement désignés à cet effet.

Cette comptabilité est suivie et rendue d'après les mêmes règles que celle des approvisionnements en magasin, sauf que l'inventaire au 31 décembre n'est produit que tous les cinq ans.

Art. 14. — La comptabilité des propriétés immobilières bâties et non bâties est indépendante des écritures tenues par le service des domaines.

Art. 24. — Indépendamment des vérifications incombant aux ordonnateurs en deniers par application des règlements qui les concernent, la comptabilité des matières, denrées et objets en approvisionnement, en service, en consommation ou en cours de transformation, est placée sous la surveillance immédiate des directeurs de service, ordonnateurs en matières ; elle est, en outre, soumise :

Au contrôle sur place du corps de l'inspection des colonies ;

Au contrôle de l'administration centrale ;

Au contrôle de la direction du contrôle du département (en ce qui concerne les approvisionnements en magasin).

Art. 29. — A l'arrivée au ministère des pièces et documents visés à l'article 8, il est procédé à leur vérification par la direction du personnel et de la comptabilité ; les résultats des relevés récapitulatifs sont consignés sur des résumés généraux en valeurs.

Art. 30. — Les résumés généraux sont établis en un seul exemplaire destiné aux archives du ministère ; ils sont mis, toutefois, à la disposition de la direction du contrôle avec les comptes de gestion et toutes les pièces justificatives.

Le paragraphe 5 prend le titre suivant :

« § 5. — Contrôle de la direction du contrôle du département (en ce qui concerne les approvisionnements en magasin). »

L'article 32 est supprimé.

Les articles 31 et 35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 31 (nouveau). — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 1934, la direction du contrôle exerce, sur la comptabilité des matières en approvisionnement, le contrôle précédemment dévolu à la cour des comptes par l'article 14 de la loi du 6 juin 1843.

Les observations de la direction du contrôle sont notifiées aux comptables qui doivent produire leurs justifications dans les délais fixés par le ministre.

Art. 35 (nouveau). — La direction du contrôle adresse chaque année à la cour des comptes un rapport où sont consignées les observations formulées à l'occasion de la vérification de la comptabilité des matières en approvisionnement.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 10 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le Ministre des finances,

Vincent AURIOL.

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 11 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1934 relatif au mode de paiement en monnaie locale des traitements des fonctionnaires en service dans les établissements français dans l'Inde ;

Vu le décret du 31 mai 1930 fixant le régime monétaire en Indochine ;

Vu le décret du 13 avril 1935 relatif au mode de paiement des émoluments des fonctionnaires en service en Indochine ;

Vu le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités ;

Vu les décrets des 24 août et 11 octobre 1934 relatifs aux conditions d'attribution des accessoires de solde au personnel colonial ;

Vu le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 90 du décret du 2 mars 1910, abrogé par l'article 2 du décret du 12 juin 1911, est remplacé par les dispositions suivantes :

Suppléments de fonctions.

Article 90 (nouveau).

I. — Les suppléments de fonctions sont des allocations qui peuvent être attribuées en sus du traitement aux fonctionnaires et agents chargés de fonctions indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur emploi, afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales.

II. — Les suppléments de fonctions sont acquis exclusivement pendant la durée de l'exercice des fonctions spéciales.

Ils ne peuvent être alloués aux intéressés ni du fait qu'ils remplissent une fonction habituellement exercée par un fonctionnaire ou agent d'un grade supérieur, ni du fait d'un intérim si la fonction intérimaire n'est pas exercée en plus de la fonction principale.

Il sont soumis à la réglementation instituée par le décret du 20 janvier 1935, complété par celui du 25 août 1935, relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités.

III. — Les suppléments de fonctions qui ne font pas l'objet de décrets spéciaux sont déterminés, dans les limites fixées par le tableau I (1) annexé au présent décret, par arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonie ou de territoires ; ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies et publication au *Journal Officiel* des colonies intéressées.

Art. 2. — Les articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde du personnel colonial, abrogés par le décret du 12 juin 1911, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Indemnité de responsabilité.

Article 96 (nouveau).

I. — Les indemnités de responsabilité, de caisse ou de magasin sont destinées à dédommager le fonctionnaire chargé du maniement de deniers ou de la gestion de matières de la responsabilité pécuniaire, effective, et personnelle qui peut lui incomber de ce chef.

II. — Le montant de l'indemnité de caisse ne peut, en aucun cas, être supérieur à 1 p. 100 du maximum réglementaire de l'encaisse ou de l'avance autorisée, ni excéder 3.000 francs par an.

III. — Le montant de l'indemnité de magasin ne peut, en aucun cas, être supérieur à 0,50 p. 1000 de la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre de l'année précédente ni excéder 3.000 francs par an.

IV. — L'exécution des paiements sur état collectif aux ouvriers, manœuvres, employés journaliers de divers services publics constitue dans chaque service une charge d'emploi exclusive de toute indemnité spéciale pour les comptables publics, caissiers, économes, officiers gestionnaires mis à la disposition des services locaux et généralement pour tous les fonctionnaires ayant déjà droit, à un titre quelconque, à une indemnité de responsabilité.

Dans les services où il existe une caisse d'avance pour l'acquittement des menues dépenses, les fonctions d'agent de paiement sont confiées, en principe, au gérant de cette caisse. Dans ce cas, il n'est jamais alloué d'indemnité de billettage.

Lorsque l'agent de paiement désigné n'appartient pas à l'une des catégories ci-dessus, il peut avoir droit à une indemnité de billettage qui sera, au maximum, de 1 p. 1000 sur le montant des sommes payées lorsque le paiement est effectué sur feuille d'attachement en dehors du bureau de l'agent de paiement, sur les lieux ou à proximité des lieux d'exécution de travaux, de 0,60 p. 1000 dans tous les autres cas, sans pouvoir excéder 3.000 francs par an.

V. — Les chefs de colonies fixent par arrêtés les détails d'application et les taux des indemnités susindiquées dans les limites prévues par le présent décret. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies et publication au *Journal Officiel* des colonies intéressées.

La réglementation à intervenir ne devra, en aucun cas, porter augmentation des tarifs actuellement en vigueur.

Au cas où le régime prescrit ne serait pas intervenu au 1^{er} janvier 1937, les limitations prévues par le présent décret entreraient définitivement en vigueur.

VI. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables aux personnels du Trésor qui sont régis par des règlements spéciaux. Elles ne

s'appliquent pas non plus aux opérations visées par le décret du 17 avril 1936 réglementant l'attribution des remises à certains personnels coloniaux.

Article 97 (nouveau).

L'indemnité de responsabilité est due pour toute la gestion. La gestion d'un comptable commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

L'indemnité de responsabilité est exclusive de tout autre émolument proportionnel (remises, etc.) et de toute autre indemnité allouée au même titre sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 3. — L'article 103 du décret du 2 mars 1910, abrogé par l'article 2 du décret du 12 juin 1911, est remplacé par les dispositions suivantes :

Indemnité pour pertes d'effets.

Article 103 (nouveau).

I. — Ont droit à une indemnité :

1^o Les fonctionnaires, employés et agents qui, étant embarqués comme passagers réquisitionnaires aux frais de l'administration, perdent des effets dans les naufrages, échouements ou autres risques de navigation ;

2^o Les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toutes circonstances dérivant d'un événement de force majeure dûment constatée auquel ils auront été exposés par les obligations de leur service.

II. — Cette allocation est destinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exécuter leurs fonctions, les objets faisant partie de leur équipement réglementaire, ainsi que les livres et instruments absolument indispensables à leur service lorsque des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'administration.

Les objets de luxe ou d'agrément, les bijoux, les montres, les valeurs, le numéraire et les billets de banque ne sont jamais remboursés.

III. — L'indemnité pour pertes d'effets ne peut être payée qu'après production des justifications prévues à l'article 157 du décret du 2 mars 1910 susvisé. Le montant en est fixé par une décision spéciale et motivée de l'ordonnateur du budget sur lequel la dépense doit être imputée. Si la perte a été subie par cet ordonnateur lui-même, la décision est prise par l'autorité immédiatement supérieure.

Le délai dans lequel la constatation des pertes doit être produite est celui fixé par l'article 158 du décret du 2 mars 1910 précité.

IV. — L'indemnité est allouée :

Soit pour perte totale,

Soit pour pertes partielles.

L'indemnité pour perte totale et l'indemnité partielle n^o 1 ne peuvent être payées qu'au fonctionnaire en déplacement définitif ou à demeure à son lieu d'affectation.

L'indemnité pour perte partielle n^o 2 est payée dans les autres cas.

Le montant de l'indemnité est déterminé par la valeur des effets ou objets effectivement perdus dans la limite d'un maximum qui est fixé d'après l'assimilation hiérarchique, telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel, conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	PERTE TOTALE	PERTE	
		partielle n° 1	partielle n° 2
Gouverneur Général.....	12.000	8.000	4.000
1 ^{re} catégorie A.....	9.000	6.000	2.800
1 ^{re} catégorie B.....	7.200	4.000	2.000
2 ^e catégorie.....	6.000	3.600	1.600
3 ^e catégorie.....	4.800	2.800	1.300
4 ^e catégorie.....			
5 ^e catégorie.....	3.600	2.400	1.000
6 ^e catégorie.....			

Art. 4. — L'article 108 du décret du 2 mars 1910 modifié par l'article 4 du décret du 4 octobre 1934 et par le décret du 15 juillet 1935 est complété par les dispositions suivantes :

Indemnités pour frais de représentation et de service.

Article 108.

I. —

Administrateur de la région de Saïgon-Cholon, 2.500 piastres.

Administrateur du territoire de Kouang-Tchéou-Wan, 1.500 piastres.

II. — Sans changement.

III. — Des indemnités pour frais de représentation et de service peuvent être attribuées à certains fonctionnaires afin de les dédommager des charges et dépenses particulières auxquelles ils sont astreints du fait de leurs fonctions.

Ces indemnités sont fixées par arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs dans la limite des inscriptions figurant au tableau II (1) annexé au présent décret.

Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des colonies et publication au *Journal Officiel* des colonies intéressées.

IV. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 du présent article 108 sont applicables aux frais de représentation et de service.

En cas de cumul d'une indemnité de cette nature avec un complément de solde, la plus élevée de ces allocations sera seule perçue.

Art. 5. — A titre temporaire et jusqu'à décision à intervenir, les indemnités autres que celles prévues explicitement au présent décret allouées aux personnels du service de santé et de l'enseignement sont maintenues dans les conditions où elles sont actuellement perçues ; elles feront l'objet de dispositions ultérieures.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

(1) Voir tableau (J.O.R.F. du 21 juillet 1936, page 7652).

DÉCRET portant publication et mise en application à titre provisoire de l'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936.

(Du 18 juillet 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre des finances, du Ministre des colonies et du Ministre de l'agriculture ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'accord commercial provisoire conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936, et dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 20 juillet 1936, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés :

ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE

ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE

Le Gouvernement français et le Gouvernement polonais, également désireux de maintenir et de développer dans les meilleures conditions possibles l'échange des marchandises entre leurs deux pays, sont convenus des dispositions ci-après, en attendant la conclusion d'une convention commerciale générale :

Art. 1^{er}. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français, à l'exception de ceux énumérés à la liste I (1) ci-annexée, bénéficieront à leur importation sous quelque régime que ce soit, sur le territoire douanier polonais, du tarif le plus favorable que la Pologne accorde ou pourrait accorder à toute puissance tierce, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation, que toutes surtaxes ou majorations que la Pologne a établies ou pourrait établir.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les produits naturels et fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier français énumérés à la liste A (1) ci-annexée bénéficieront, à leur importation sur le territoire douanier polonais, des pourcentages de réduction indiqués à ladite liste.

Art. 2. — Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier polonais, à l'exception de ceux énumérés à la liste II (1) ci-annexée, bénéficieront, à leur importation, sous quelque régime que ce soit, sur le territoire douanier français, du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer, qu'en ce qui concerne les surtaxes ou toutes autres majorations que la France a établies ou pourrait établir.

Art. 3. — Le traitement de la nation la plus favorisée prévu aux articles précédents ne s'appliquera point :

a) Aux privilèges qui sont ou pourraient être accordés par l'une des hautes parties contractantes pour faciliter le trafic frontalier avec les pays limitrophes ;

b) Aux avantages spéciaux résultant d'une union douanière compatible avec les engagements internationaux contractés par les deux hautes parties contractantes ;

c) Au régime douanier provisoire institué entre la Haute-Silésie polonaise et la Haute-Silésie allemande ;

d) Aux avantages préférentiels que la France accorde ou accorderait sur son territoire douanier, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Art. 4. — Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier polonais, à l'exception des produits repris à la liste II (1) ci-annexée, bénéficieront, à leur importation dans les colonies françaises, dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial, ce qui implique que ces produits bénéficieront du traitement de la nation la plus favorisée.

A leur importation sur le territoire douanier polonais, les produits naturels ou fabriqués originaires ou en provenance des colonies françaises, dites assimilées, à l'exception de ceux repris à la liste I (1) ci-annexée, bénéficieront, s'ils sont repris à la liste A, (1) des pourcentages de réduction prévus à ladite liste, et, qu'ils soient repris ou non à la liste A, (1) du traitement de la nation la plus favorisée.

Dans les colonies dites non assimilées, c'est-à-dire ayant un régime douanier spécial, et en Tunisie, les produits originaires et en provenance du territoire douanier polonais, visés à l'alinéa 1^{er} du présent article, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou qui pourraient être accordés à toute autre puissance, en vertu de mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Les produits des colonies dites non assimilées, des protectorats et des territoires sous mandat français, à l'exception de ceux repris à la liste I (1) ci-annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier polonais, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'autorisent pas la Pologne à réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que les colonies et protectorats français accordent ou accorderaient à la France, aux colonies, protectorats et pays sous mandat français.

Art. 5. — Les dispositions des articles de la convention du 9 décembre 1924 autres que celles contenues dans les articles 1 à 8, 13, 16 (2), 17 et 33, demeureront provisoirement en vigueur.

Les hautes parties contractantes s'engagent à entamer au cours du quatrième trimestre de 1936 des pourparlers en vue de la réadaptation de ces dispositions.

Ces pourparlers devront aboutir avant le 31 décembre 1936. S'ils n'aboutissaient pas, le présent accord deviendrait caduc à cette date.

Art. 6. — En ce qui concerne l'accès et le séjour, les ressortissants polonais et dantziçois bénéficieront dans les colonies françaises du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement français assurera ce traitement aux ressortissants polonais et dantziçois, personnes physiques ou sociétés, qui sont ou seraient admis à s'établir sur le territoire des colonies françaises, sous réserve de l'observation des lois d'ordre public ou de sûreté, ainsi que la législation locale.

Le Gouvernement français recommandera au Gouvernement tunisien de ne pas établir de discrimination à l'encontre des ressortissants polonais et dantziçois, en ce qui concerne leur accès et leur séjour en Tunisie et d'accorder également aux ressortissants polonais et dantziçois, personnes physiques ou sociétés, établies sur le territoire tunisien, le bénéfice des droits communs aux ressortissants des diverses puissances, sous réserve de l'ob-

servation des lois d'ordre public et de sûreté ainsi que de la législation locale.

Le Gouvernement français accordera, en ce qui concerne le traitement des voyageurs de commerce dans ses colonies et recommandera au Gouvernement tunisien d'accorder sur son territoire, le traitement de la nation la plus favorisée aux voyageurs de commerce polonais et dantziçois, ainsi qu'aux échantillons et modèles.

De même les ressortissants des colonies, protectorats et pays sous mandat français bénéficieront en Pologne du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 7. — Le règlement des créances commerciales et financières françaises sur la Pologne sera effectué pendant la durée du présent accord conformément aux dispositions spéciales contenues dans l'accord de paiement signé en date de ce jour.

Art. 8. — Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour maintenir en application la convention vétérinaire signée entre les deux pays le 24 avril 1929.

Art. 9. — Le présent accord aura effet jusqu'au 31 décembre 1936, à moins qu'il n'ait été dénoncé avant le 31 août pour prendre fin le 30 septembre.

S'il n'a pas été dénoncé avant le 15 décembre 1936, il sera prorogé par tacite reconduction, de trois mois en trois mois, chacune des hautes parties contractantes ayant la faculté d'en faire cesser les effets, moyennant un préavis d'un mois avant la fin de chaque période trimestrielle.

Le présent accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des instruments de ratification. Toutefois, les deux hautes parties contractantes se mettront d'accord sur la date de sa mise en application provisoire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord, ayant apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire, le 18 juillet 1936.

YVON DELBOS.

LUKASIEWICZ.

PAUL BASTID.

PROTOCOLE FINAL A LA LISTE A

Ad pos. 128 p. 4.

Les droits conventionnels seront appliqués aux fromages présentant les caractéristiques extérieures et la composition définie en application de l'article 13 de la loi française du 2 juillet 1935, et accompagnés d'une attestation de fabrication française.

Ce document, délivré par la fédération nationale de l'industrie fromagère (136, rue de Rivoli, Paris), doit comporter l'indication du lieu de production en France. Il devra être légalisé par le consulat compétent de la république en Pologne et servira en même temps de certificat d'origine.

Ad pos. 384.

Sous condition de réciprocité, les demandes des maisons françaises visant l'inscription des spécialités pharmaceutiques françaises à la liste des spécialités admises à la vente en Pologne seront traitées par les institutions polonaises compétentes d'une manière non moins favorable que les demandes présentées par les maisons d'un quelconque des autres pays tiers.

L'enregistrement des spécialités pharmaceutiques françaises, dont il est question ci-dessus, s'effectuera suivant les dispositions de la législation polonaise en vigueur.

(2) Cet article porte le n^o 22 dans le texte publié par le *Journal officiel* français du 9 juillet 1925.

Ad pos. 398 (Ex. p. 1, a; Ex. p. 9 et ad pos. 490, Ex. p. 2).

I. — Au cas où le présent accord viendrait à être prorogé, les réductions tarifaires accordées aux produits suivants : résorcine, acide bêtaresolcylique et acide anisique, seraient valables jusqu'au 31 décembre 1937.

II. — En ce qui concerne l'orthonitroanizol et le benzoquinone, il est entendu que la validité des réductions tarifaires respectives expirera le 31 décembre 1936.

Ad pos. 1136, 1137, 1138, 1143.

Les droits conventionnels existants actuellement en Pologne en vertu des dispositions de l'accord entre la Pologne et le Royaume-Uni en date du 27 février 1935 et auxquels seront assujettis à leur entrée sur le territoire douanier polonais les automobiles, tracteurs, les châssis d'automobiles et les motocyclettes, aussi bien en ce qui concerne les droits de douane que les conditions de dédouanement, sont les suivants : (1)

Ad pos. 1258.

La bijouterie fausse comprise dans le texte conventionnel bénéficiera des droits conventionnels de la position 1258 (prévus par la convention commerciale entre la Pologne et la Tchécoslovaquie du 10 février 1934) sous condition que chaque envoi sera accompagné d'un certificat délivré par la chambre de commerce de Paris, Lyon, Saint-Claude, Angers, Clermont-Ferrand et Annecy, légalisé par le consulat compétent de la république de Pologne, attestant que la marchandise y indiquée appartient à la bijouterie fausse fabriquée dans les ressorts desdites chambres de commerce.

Paris, le 18 juillet 1936.

Son Excellence Monsieur Lukasiewicz, Ambassadeur de Pologne à Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement français est d'accord avec le Gouvernement polonais pour mettre en application à titre provisoire, à la date du 20 juillet 1936, l'accord commercial provisoire entre la France et la Pologne, signé à Paris le 18 juillet 1936.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Signé : YVON DELBOS.

Paris, le 18 juillet 1936.

Son Excellence, Monsieur Yvon Delbos, Ministre des affaires étrangères, Paris;

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement polonais est d'accord avec le Gouvernement français pour mettre en application, à titre provisoire, à la date du 20 juillet 1936, l'accord commercial provisoire entre la Pologne et la France, signé à Paris, le 18 juillet 1936.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : LUKASIEWICZ.

Paris, le 18 juillet 1936.

Monsieur Yvon Delbos, Ministre des affaires étrangères, Paris,

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour que les majorations du taux de la taxe à l'importation instituée par l'article 32 de la loi du 31 mars 1932 soient supprimées à l'égard des marchandises polonaises dans le délai le plus bref. »

J'ai l'honneur de vous accuser réception de cette communication, dont je prends acte au nom de mon gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : LUKASIEWICZ.

Art. 2. — Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN,
par le Président de la République.

Le Président du conseil,

LEON BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce,

PAUL BASTID.

Le Ministre de l'économie nationale,

CHARLES SPINASSE.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

(1) Voir J.O.R.F. du 19 juillet 1936, pages 7508 à 7518, listes I, II et A.

DÉCRET portant publication et mise en application de l'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936.

(Du 18 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du Président du conseil, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre du commerce, du Ministre de l'économie nationale, du Ministre des finances, du Ministre des colonies et du Ministre de l'agriculture;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'accord de paiement conclu entre la France et la Pologne le 18 juillet 1936 et dont la teneur suit sera mis en application à dater du 20 juillet 1936 :

ACCORD DE PAYEMENT

ENTRE LA FRANCE ET LA POLOGNE

Le paiement des marchandises françaises importées en Pologne et le règlement des paiements financiers de la Po-

logne à l'égard de la France seront effectués conformément aux dispositions ci-après :

A. — Paiements commerciaux.

Le gouvernement polonais s'engage à affecter au règlement des exportations françaises les devises provenant de la vente en France des marchandises polonaises autres que celles désignées au paragraphe B ci-dessous. Le montant de ces devises doit être établi d'après les statistiques françaises corrigées par les règles de l'arrangement commercial. Le gouvernement polonais délivrera à concurrence de ce montant des permis d'importation, chaque permis donnant droit à l'obtention immédiate d'une autorisation de transfert.

B. — Règlements financiers.

Sans que les dispositions ci-après puissent modifier en quelque manière que ce soit les droits et obligations respectifs des hautes parties contractantes et de leurs ressortissants, tant personnes physiques que personnes morales, le gouvernement polonais s'engage à consacrer aux règlements financiers à effectuer en France qui n'ont pas encore fait l'objet de demande de transfert, en premier lieu et tout au moins le produit en devises obtenu après la date de la signature du présent accord provenant :

a) De tout envoi effectif de fonds en provenance de France à destination de la Pologne et notamment ceux des ouvriers polonais travaillant en France ;

b) De l'excédent des importations polonaises vers les colonies, protectorats et mandats français sur les importations en Pologne de marchandises originaires ou en provenance de ces territoires ;

c) De l'excédent éventuel visé par le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrangement commercial signé en date de ce jour.

Exceptionnellement, les opérations de troc pourront continuer à être réalisées par l'ouverture à la Pologne de contingents supplémentaires, mais, dans ce cas, 70 p. 100 seulement de la valeur des importations polonaises ainsi réalisées pourra donner lieu à une exportation de produits français ; les 30 p. 100 restants devant servir aux transferts financiers ;

d) De l'excédent au profit de la Pologne de la balance des mouvements de capitaux entre les deux pays.

Ne seront pas considérés comme faisant partie d'un tel excédent les montants de devises provenant de crédits ne dépassant pas neuf mois octroyés après l'entrée en vigueur du présent accord et qui par le fait d'une autorisation inconditionnelle de transfert délivrée par les autorités compétentes polonaises seraient réservés en vue du remboursement desdits crédits.

Dans les règlements financiers sont compris les dépenses intéressant le tourisme, l'entretien des étudiants polonais en France et, d'une manière générale, celles relatives aux échanges intellectuels et artistiques franco-polonais.

De même sont compris dans ces règlements les traitements du personnel français employé dans les sociétés françaises installées en Pologne ou dans les sociétés polonaises à capitaux français, dont le transfert devra être assuré par priorité, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant.

Pour les sommes non encore transférées, le gouvernement polonais s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre possible l'emploi de ces sommes sur le territoire polonais dans le cadre de la réglementation polonaise de devises et compte tenu des dispositions de la législation polonaise

ayant application aux domaines de l'activité économique respective.

En particulier, seront admis pour les sommes en question les emplois suivants :

1) L'octroi de crédits hypothécaires à des entreprises polonaises pour des investissements ou pour l'augmentation de leurs fonds de roulement, sous condition que le délai de ces crédits ne soit pas inférieur à cinq ans ;

2) La construction ou l'agrandissement d'immeubles bâtis ainsi que leur restauration et entretien ;

3) L'achat d'immeubles dans le cadre des dispositions législatives en vigueur ;

4) L'achat de valeurs mobilières polonaises admises à la cote d'une des bourses de valeurs en Pologne ;

5) Les frais de séjour et dépenses de personnes françaises résidant en Pologne pour des buts non commerciaux (tourisme, cure, études) ;

6) En achat de marchandises :

1° Les sommes non encore transférées pourront être aussi utilisées par les créanciers français pour l'achat de certaines marchandises polonaises en vue de l'exportation vers certains pays tiers, suivant l'appréciation du gouvernement polonais, quant à la nature desdites exportations au point de vue de leur caractère supplémentaire.

Le produit en devises de ces exportations pourra être affecté au transfert des sommes précitées dans sa totalité ou en partie.

Seront considérées comme exportations supplémentaires :

a) Les exportations vers certains marchés où la Pologne n'a pas exporté jusqu'ici ou bien a exporté des quantités insignifiantes ;

b) Les exportations vers certains autres marchés d'une marchandise non exportée par la Pologne sur le marché donné.

2° En tout état de cause, les créanciers français auront la possibilité d'exporter vers tous les pays extra-européens, à l'exception des pays suivants : Etats-Unis, Argentine, Palestine et Egypte, à la condition que : a) 35 p. 100 des rentrées en devises soient affectés à la Banque de Pologne ; b) que la valeur des marchandises étrangères contenues dans le produit ne soit pas supérieure à 25 p. 100 de la valeur de facture de la marchandise exportée. Cette règle ne s'applique pas aux marchandises pour lesquelles il sera prouvé que les matières premières employées sont d'origine française et que la valeur de ces dernières n'a pas encore été transférée.

Dans un délai de cinq semaines, il sera dressé une liste aussi limitée que possible des produits qui, étant exportés par les créanciers français sur des marchés extra-européens, devront faire l'objet du versement de 35 p. 100 des devises à la Banque de Pologne. Toutes les autres marchandises seront exportables sans donner lieu à aucun versement à la Banque de Pologne.

Le présent accord entrera en vigueur le 20 juillet 1936. Il suivra le sort de l'accord commercial provisoire signé en date de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord, ayant apposé leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 juillet 1936.

YVON DELBOS.

PAUL BASTID.

LUKASIEWICZ.

Art. 2. — Le Président du conseil, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre du commerce, le Ministre de l'économie nationale, le Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,

Léon BLUM.

Le Ministre des affaires étrangères,

Yvon DELBOS.

Le Ministre du commerce,

Paul BASTID.

Le Ministre de l'économie nationale,

Charles SPINASSE.

Le Ministre des finances,

Vincent AURIOL.

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

Le Ministre de l'agriculture,

Georges MONNET.

DÉCRET portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret du 29 juin 1936 relatif à la définition d'appellation contrôlée « Champagne ».

(Du 20 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 29 juin 1936 concernant la définition d'appellation contrôlée « Champagne ».

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Est déclaré applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le décret du 29 juin 1936 concernant la définition d'appellation contrôlée « Champagne ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Définition d'appellation contrôlée « Champagne ».

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 juin 1936.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de proposer à votre haute approbation un décret concernant la définition de l'appellation contrôlée « Champagne ».

Le comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, dans sa réunion du 7 mai 1936, s'est basé sur les prescriptions des lois et règlements en vigueur pour définir les caractères que doivent présenter les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Champagne ».

Le projet de décret présenté à votre signature se borne à consacrer sur ce point les avis du comité national et à édicter les règles nécessaires pour empêcher dans le commerce l'abus de l'appellation contrôlée dont il s'agit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DÉCRET

(Du 29 juin 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu les décrets du 17 décembre 1908 et du 7 juin 1911, modifiés par les lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927 ;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret du 18 septembre 1935 fixant la composition du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie ;

Vu le décret-loi du 28 septembre 1935 ;

Vu les deux décrets du 27 novembre 1935, le premier portant modification de l'article 3 du décret du 18 septembre 1935 sur la constitution du comité national des appellations d'origine, le second nommant plusieurs nouveaux membres dans le comité national des appellations d'origine ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 ;

Vu le décret du 11 mars 1936 ;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine en date du 7 mai 1936 ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

Décret :

Art. 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « champagne » les vins produits sur les territoires délimités par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1927 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi du 6 mai 1919, et répondant à toutes les prescriptions édictées par les lois, décrets et règlements concernant le vin de « Champagne », et spécialement à celles prévues par le décret du 28 septembre 1935.

Art. 2. — Dans un délai d'un an, la commission spéciale de la Champagne, instituée par le décret-loi du 28 septembre 1935, devra présenter au comité national des appellations

d'origine un projet de réglementation de la taille des vignes produisant le vin à appellation contrôlée « Champagne ».

Art. 3. — La délimitation communale prévue à l'article 18 de la loi du 22 juillet 1927 devra être terminée dans un délai de deux ans sous peine, passé ce délai, d'entraîner la perte de l'appellation contrôlée « Champagne » pour les communes où elle ne serait pas achevée.

Art. 4. — Les vins ayant seuls droit, aux termes du présent décret, à l'appellation contrôlée « Champagne » ne pourront être déclarés, après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation contrôlée », en caractères très apparents.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Champagne », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, art. 8 de la loi du 6 mai 1919, art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

GEORGES MONNET.

DECRET portant classement d'une station thermale.

(Du 22 juillet 1936).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — La station thermale d'Aix-en-Provence (source Sextius) est ajoutée à celles où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les textes subséquents.

Art. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt-et-un jours.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Marius MOUTET.

LE DÉCRET relatif à l'application du pécule.
(Du 27 juillet 1936).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois subséquentes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné sous le régime de la présente loi, a droit de recevoir, au moment de sa libération, et sous réserve d'avoir accompli moins de quinze ans de service, un pécule d'une valeur de 5.000 à 12.500 fr., selon la durée de la plus longue période de services ininterrompus, savoir :

« Pour cinq ans et moins de six, 5.000 fr.

« Pour six ans et moins de sept, 6.200 fr.

« Pour sept ans et moins de huit, 7.400 fr.

« Pour huit ans et moins de neuf, 8.600 fr.

« Pour neuf ans et moins de dix, 9.800 fr.

« Pour dix ans et moins de douze, 11.000 fr.

« Pour douze ans et moins de quinze, 12.500 fr.

« Toutefois, le bénéfice du pécule pourra être refusé, après avis du conseil de régiment, par le ministre ou l'autorité qu'il délègue à cet effet, en cas de mauvaise conduite habituelle, de fautes graves dans le service ou contre la discipline ou de faute contre l'honneur.

« Le pécule sera alloué de plein droit aux sous-officiers de carrière remplissant les conditions d'ancienneté de service ci-dessus, à l'exception de ceux qui ont perdu le bénéfice de leur état pour les causes indiquées aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 3 de la loi du 30 mars 1928 ».

Art. 2. — Le cinquième paragraphe de l'article 80 de la loi susvisée du 31 mars 1928 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'attribution du pécule entraîne pour le bénéficiaire impossibilité de rengager ou commissionner ultérieurement (sous réserve de l'exception prévue ci-après), ainsi que forclusion de tous droits à l'obtention d'un emploi civil réservé et au remboursement des retenues pour pension. L'intéressé conserve son droit d'option entre le pécule et l'emploi réservé pendant les six mois qui suivent ou sa libération ou le rejet de sa demande de rengagement faite dans les six mois qui ont suivi sa libération, ou le rejet de sa demande d'emploi réservé, mais l'option une fois faite est définitive ».

Art. 3. — L'ouverture du droit à pension proportionnelle exclut l'attribution du pécule pour les militaires engagés, rengagés ou commissionnés et pour les sous-officiers de carrière libérés après la date du 29 mai 1934, quelle que soit la date d'origine de leur contrat ou commission ou de leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

Art. 4. — L'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer est modifié et complété comme suit :

Ajouter à la fin du troisième alinéa :

« ... et au remboursement des retenues pour pension ».

Ajouter à la fin de l'article :

« L'ouverture du droit à pension proportionnelle exclut l'attribution du pécule ».

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

LÉON BLUM.

*Le Ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de la marine,

GASNIER-DUPARC.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET déterminant les règles de comptabilité applicables au prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial en vertu du décret du 7 juillet 1936.

(Du 30 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques ;

Vu le décret du 8 août 1935 fixant les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques ;

Vu la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935, qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment en son article 3 ;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 précitée.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le prélèvement opéré sur les traitements du personnel colonial et dont les taux, à compter du 20 juin 1936, sont fixés par l'article 2 du décret du 7 juillet 1936, demeure soumis aux règles de comptabilité spéciales édictées par l'article 2 du décret du 8 août 1935 déterminant les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques.

Art 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux.

(Du 30 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé ;

Vu le décret du 6 octobre 1934 supprimant l'indemnité de réinstallation sous réserve de dispositions transitoires ;

Vu les décrets des 24 octobre 1935 et 17 avril 1936 relatifs à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des décrets du 6 octobre 1934 et du 24 octobre 1935 sont étendues aux fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 6 avril 1934 en exécution des prescriptions du décret du 6 avril 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 concernant la mise à la retraite anticipée des agents de l'Etat en surnombre ou dont l'emploi aura été supprimé.

Le temps de service exigé pour pouvoir prétendre à l'attribution de l'indemnité de réinstallation sera calculé à la date effective de la radiation des contrôles.

Art. 2. — Le décret du 17 avril 1936 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture et annulation de crédit au budget de l'exercice 1935.

(Du 3 août 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 janvier 1935 approuvant le budget local des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1935.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté n° 517 du 30 mai 1936 du Gouverneur des établissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1935, compensés par une annulation de même montant.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

PROMOTION DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 7 août 1936, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, a été promu au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur :

« MAZE (Laurent), Missionnaire dans les Etablissements Français de l'Océanie, 31 ans 2 mois 26 jours de sacerdoce. »

(J.O.R.F. du 9 août 1936, page 8571).

NATURALISATION

Par décret du 30 juillet 1936, rendu sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Art. 1^{er}. — Est naturalisé Français, par application du décret du 9 juillet 1933 :

CZEREPKOW (Serge), Peintre-graveur, né le 27 avril 1889 à Kieff (Russie), demeurant à Papeete (île Tahiti, E.F.O.)

(J.O.R.F. du 2 août 1936, page 8223).

EXTRAIT du Tableau complémentaire d'avancement du personnel des ingénieurs météorologistes coloniaux pour l'année 1936.

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur adjoint :

RAVET (Jacques).

(J.O.R.F. du 30 juillet 1936, page 8091).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 910 c., fixant la date et le programme du Concours pour l'obtention du Brevet de Pilote du Port de Papeete.

(Du 16 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 497 t.p., du 10 juillet 1931 sur le Pilotage du Port de Papeete ;

Sur la proposition du Capitaine de Port, Chef du Pilotage,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le concours pour l'obtention du Brevet de pilote du Port de Papeete aura lieu à Papeete à une date qui sera fixée ultérieurement dans les locaux du Service des Travaux Publics.

Le jury du concours sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Lieutenant de Vaisseau Peaucellier, *Président* ;
le Capitaine de Port Jacob, *Membre*,
le Pilote-titulaire Bailly, *id.*

À l'issue du concours, il sera dressé un procès-verbal du résultat et un tableau des notes obtenues par chaque candidat.

Article 2. — Le programme du concours est le suivant :

1^o Épreuve écrite :

Un rapport sur un accident de navigation — durée 2 heures — coefficient 2.

2^o Épreuves orales :

- Manœuvres des navires à propulsion mécanique et à voiles et remorquage des navires — coefficient 4.
- Connaissance des bancs, courants, écueils et des fonds existant dans les différentes parties de la rade de Papeete et dans les chenaux d'accès à cette rade — coefficient 4.
- Règlements de police de la navigation — coefficient 1.
- Règlement du Port de Papeete — coefficient 1.
- Règlement ayant pour objet de prévenir les abordages en mer et notions sur les signaux du Code International — coefficient 1.

Art. 3. — Le Président de la Commission d'examen et les membres sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 914 a.g.f., fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et Moorea.

(Du 17 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 706 a.g.f., fixant le prix du pain dans les districts de Tahiti et Moorea ;

Vu la hausse survenue dans le cours des farines importées ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — À partir du 16 septembre 1936, le prix de vente du pain de première qualité dans les districts de Tahiti et de Moorea est fixé au taux maximum d'un franc quatre-vingts centimes le kilogramme.

Art. 2. — Les pains vendus au détail devront peser 250 grammes ou 500 grammes ou 1000 grammes.

Art. 3. — Le prix actuel du pain devra être affiché d'une manière ostensible dans chaque boulangerie.

Art. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 918 j., nommant M. Bodin Henri, huissier auxiliaire dans l'archipel des Tuamotu.

(Du 18 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie et les décrets modificatifs postérieurs ;

Vu la décision n° 197 i.p., en date du 13 mars 1935, détachant

provisoirement M^{lle} Viénot (Jeanne) au Greffe des Tribunaux de Papeete ;

Vu la décision n° 568 j., du 12 juin 1936, chargeant M. Vincent (Edouard) des fonctions d'huissier auxiliaire des Tuamotu ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Les décisions susvisées : 1^o) du 13 mars 1935, détachant provisoirement M^{lle} Viénot (Jeanne) au Greffe des Tribunaux de Papeete ; 2^o) du 12 juin 1936, chargeant M. Vincent (Edouard) des fonctions d'huissier auxiliaire dans l'archipel des Tuamotu, sont rapportées à dater du 1^{er} octobre 1936.

Art. 2.— M. Bodin (Henri) est chargé des fonctions d'huissier auxiliaire de l'archipel des Tuamotu, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Art. 3.— M. Vincent (Edouard) est engagé temporairement à compter du 1^{er} octobre 1936, en qualité d'auxiliaire au Greffe des Tribunaux de Papeete à la solde mensuelle de *six cents francs*, sans aucun autre engagement de la colonie.

Quand les besoins du Service du Greffe qui nécessitent cet engagement exceptionnel auront cessé, M. Vincent (Edouard) sera licencié après préavis d'un mois.

Art. 4.— Avant d'entrer en fonctions MM. Bodin (Henri) et Vincent (Edouard) prêteront le serment prescrit par la loi.

Art. 5.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 919 a.g.f., rapportant la décision n° 655 a.g.f., du 1^{er} juillet 1936 et accordant une bourse d'enseignement à M. Lysis Lavigne élève au Collège "La Pérouse" pour la durée de ses études secondaires.

(Du 18 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 905 s.g., du 11 décembre 1931 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission d'attribution des bourses métropolitaines d'enseignement en date du 8 juin 1936 ;

Vu la décision n° 655 a.g.f., en date du 1^{er} juillet 1936 ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La décision n° 655 a.g.f., du 1^{er} juillet 1936, est rapportée.

Art. 2.— Une bourse annuelle de *Deux mille cent francs* (2.100) est accordée pour la durée de ses études secondaires à M. Lavigne (Lysis) élève au collège "La Pérouse" à Nouméa. Les paiements se feront entre les mains du Proviseur du Collège.

Art. 3.— Cette dépense est imputable au Budget des Etablissements français de l'Océanie chapitre 12, article 7, paragraphe 1 B.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des

Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 921 a.g.f., prorogeant de huit jours la session ordinaire des Délégations Économiques et Financières ouverte par arrêtés des 31 juillet et 27 août 1936.

(Du 19 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Économiques et Financières dans la Colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933 et 6 novembre 1935, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil Privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 764 a.g.f., du 31 juillet 1936 portant ouverture des Délégations Économiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1936 ;

Vu l'arrêté n° 863 a.g.f., du 27 août 1936, portant modifications à l'arrêté n° 764 a.g.f. convoquant les Délégations Économiques et Financières en session ordinaire pour le mardi 8 septembre 1936 ;

Sur les demandes de prorogation, formulées par le Président des Délégations Économiques et Financières,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session ordinaire de 1936 des Délégations Économiques et Financières ouverte le 9 septembre 1936 est prorogée de huit jours à compter du 19 septembre courant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 922 a.g.f., fixant le montant de la subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation aux dépenses d'enseignement professionnel pendant l'année 1935.

(Du 19 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 792 s.g., du 16 octobre 1931 constant à la Chambre de Commerce de Papeete la direction de certains cours d'enseignement professionnel ;

Vu la lettre n° 151 du 11 septembre 1936 du Président de la Chambre de Commerce ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation de la Colonie dans les dépenses de fonctionnement des cours d'enseignement professionnel par application de l'arrêté 792 s.g. du 16 octobre 1931, susvisé, est fixé pour l'année 1935 à *Onze mille sept cents francs* (11.700 frs).

La dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 11, article 11, de l'exercice en cours.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 926 c., fixant au lundi 19 octobre la date du concours pour l'obtention du brevet de pilote du Port de Papeete.

(Du 23 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 497 l. p., du 10 juillet 1931 sur le pilotage du Port de Papeete ;

Vu la décision n° 910 c., du 16 septembre 1936 nommant la Commission chargée de faire subir les épreuves du concours pour l'obtention du brevet de pilote du Port de Papeete ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le concours pour l'obtention du brevet de pilote du Port de Papeete s'ouvrira le lundi 19 octobre 1936, à 9 heures.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 927 a. g. f., accordant une subvention à la Société des Études Océaniques.

(Du 23 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre du Président de la Société des Études Océaniques en date du 28 août 1936 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *Six mille francs* (6.000 frs.), est accordée à la Société des Études Océaniques.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 2, paragraphe 4, du budget de l'exercice en cours.

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 928 c., fixant la liste des candidats autorisés à prendre part dans la Colonie au concours des 5 et 6 octobre prochain pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux.

(Du 23 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1912 réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies, spécialement l'article 4 modifié par le décret du 10 mars 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 fixant les conditions du concours pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2^e classe du cadre général des secrétariats généraux ;

Vu les demandes formulées par M. Passard, adjoint des services civils le 5 mars 1936 et par M. Droppe, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général le 16 septembre 1936,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La liste des candidats autorisés à prendre part dans la Colonie au concours des 5 et 6 octobre prochain pour l'emploi de sous-Chef de bureau de 2^e classe du cadre général des secrétariats généraux est arrêtée ainsi qu'il suit :

MM. Passard, Charles adjoint de 3^e classe des services civils,

Droppe, Georges, commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat général,

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 929 c., nommant la Commission de surveillance des épreuves du concours des 5 et 6 octobre 1936 pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2^e classe du cadre général des secrétariats généraux des colonies.

(Du 23 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1912 réorganisant le personnel des bureaux des secrétariats généraux des colonies spécialement l'article 4 modifié par le décret du 10 mars 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 fixant les conditions du concours pour l'emploi de Sous-chef de Bureau de 2^e classe du cadre général des secrétariats généraux des colonies spécialement l'article 9 ;

Vu la décision du 23 septembre 1936 arrêtant la liste des candidats devant subir dans la Colonie les épreuves dudit concours,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La commission de surveillance des épreuves du concours des 5 et 6 octobre 1936 pour l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2^e classe du cadre général des secrétariats généraux des colonies sera composée ainsi qu'il suit :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Président ;

Bogat, Sous-chef de bureau du cadre général des secrétariats généraux,

Membre ;

Sénac, Administrateur, adjoint de 2^e classe des colonies. id.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 932 t., fixant la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete émis au titre du 2^{me} trimestre 1936, et du rôle principal de l'impôt sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe asiatique, la taxe sur les voitures et sur les chiens, émis au titre de l'année 1936, pour l'ensemble des districts de l'île de Tahiti.

(Du 24 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens émis au titre du 2^{me} trimestre 1936 pour la Commune de Papeete, est fixé au 20 septembre 1936.

La date de mise en recouvrement du rôle principal de l'impôt sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe asiatique, la taxe sur les voitures et sur les chiens, émis au titre de l'année 1936 pour l'ensemble des districts de l'île de Tahiti, est fixée au 1^{er} octobre 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 940 c., portant nomination de M. Benjamin Lehartel à l'emploi de dessinateur de 3^e classe.

(Du 25 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du service local du personnel Topographique spécialement l'article 8 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 fixant la nouvelle hiérarchie du personnel du cadre du service Topographique ;

Vu la décision du 27 août 1936 rayant des contrôles du service Topographique M^{me} Domergue, dessinatrice de 2^e classe ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport de M. le Chef du service de l'Enregistrement et des Domaines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lehartel (Benjamin), auxiliaire du Service Topographique est nommé, pour compter du 1^{er} octobre 1936,

dessinateur de 3^e classe du cadre local du Service Topographique et maintenu à la disposition de M. le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 25 septembre 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 942 c., acceptant la démission de Président de la Chambre de Commerce offerte par M. Joseph Quesnot.

(Du 28 septembre 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 octobre 1922 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete, spécialement l'art. 20 ;

Vu le décret du 16 janvier 1929 modifiant le précédent ;

Vu la lettre n° 150 du 9 septembre 1936 de M. Joseph Quesnot offrant sa démission de Président de la Chambre de Commerce de Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée, pour compter du 28 septembre 1936, la démission de Président de la Chambre de Commerce offerte par M. Joseph Quesnot.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 septembre 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 920 du 18 septembre 1936. — Le nommé Atamoe a Tama, âgé de 41 ans, est nommé manoeuvre au service du village de ségrégation d'Orofara en remplacement du prisonnier antérieurement affecté à cet établissement. Il percevra à ce titre un salaire mensuel de Deux cents francs (200 frs) exclusif de toute indemnité. La dépense sera imputable au chapitre XI, article IV, paragraphe 2 du Budget en cours.

* * *

HOPITAL.

1. — Par décision n° 909 du 16 septembre 1936. — Un congé spécial de maternité à solde entière est accordé pour compter du 15 septembre 1936 à M^{me} Noble (Ida), dame employée auxiliaire du Service de Santé.

Ce congé cessera de plein droit un mois après la date de l'accouchement, qui devra être notifié par les soins de l'intéressée au Chef de la Colonie, sous couvert du Chef du Service de Santé.

Pendant l'absence de M^{me} Noble et à titre temporaire, Made-moiselle Miller Marguerite est nommée dame secrétaire au Service de Santé à la solde mensuelle de Cinq cents francs exclusive de toute indemnité.

* * *

ARCHIPELS

DÉCISION n° 8 c. (archipels), *allouant une subvention de 1.800 frs à M^{lle} Andréa de Balmann.*

(Du 1^{er} septembre 1936.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,
Vu le décret du 17 décembre 1931, créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;
Vu le procès-verbal de la séance de la Commission municipale d'Uturoa en date du 25 janvier 1936, ensemble les prévisions inscrites au chapitre 5, art. 4 de l'exercice 1936,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de *mille huit cents francs (1.800 frs)*, pour frais d'études, une fois payée est allouée à M^{lle} Andréa de Balmann, étudiante en médecine, pour l'année scolaire 1936-1937.

La dépense est imputable au chapitre 5, article 4 du Budget de la Commune-mixte d'Uturoa (Exercice 1936).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Uturoa, le 1^{er} septembre 1936.

CASTETS.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ (archipels), *règlementant l'affichage des écrits et imprimés dans la Commune-mixte d'Uturoa.*

(Du 3 septembre 1936.)

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret organique du 17 décembre 1931 concernant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu la loi du 19 juillet 1881 sur la liberté de la Presse, notamment les articles 2, 3 et 15 ;

Vu le décret du 11 décembre 1932 sur le régime de la Presse dans les Etablissements français de l'Océanie ;

— La Commission municipale d'Uturoa, entendue.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les bâtiments et édifices publics, autres que les édifices consacrés aux cultes, les arbres ou poteaux plantés en bordure de route, situés dans les limites de la Commune-mixte d'Uturoa, seront exclusivement destinés à recevoir les affiches des Lois et autres actes de l'autorité publique.

Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées à l'article 2 de la Loi du 19 juillet 1881 sur la liberté de la Presse.

Art. 2. — Des autorisations spéciales permettant de poser des affiches particulières, dans les lieux désignés, ci-dessus, pourront être accordées par l'Administrateur-Maire, ou son suppléant, dans

des cas exceptionnels et seulement lorsque ces affiches présenteront un intérêt public déterminé.

Art. 3. — Le dépôt légal prescrit par l'article 3 de la Loi du 19 juillet 1881 devra être fait avant la publication de tout imprimé ou écrit, même lorsque cette formalité aura déjà été accomplie au chef-lieu, pour les actes qui en seront originaires.

Ce dépôt sera fait, en deux exemplaires, à la Résidence-Mairie, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs.

Les communications de la Chambre de Commerce relatives aux cours des produits locaux ne seront pas soumises aux dispositions du présent article.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 3 septembre 1936.

CASTETS.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Demandes d'emplois

UGE Robert, 143 bis rue de Paris à Saint Denis (Seine), français, 36 ans, marié, contremaître menuisier, cherche emploi dans industrie du bois.

MORTOT Léon, 8 avenue de l'Union, Juvisy-sur-Orge (S. & O.), 33 ans, français, marié, études secondaires, cours au Conservatoire Arts et Métiers, cherche emploi conducteur de travaux ou industrie.

GEGNIERE René, 61 rue du Bol Air à Reims (Marne), français, 21 ans, non libéré obligations militaires cherche emploi lithographe ou vendeur, célibataire.

KOEHLER André, 15 rue Saint Guidon à Colmar (Haut Rhin), 28 ans, français, célibataire, recherche emploi agent de factorerie.

BREHAMET André, 120 Bd Ménilmontant à Paris, français, 32 ans, marié, cherche emploi comptable ou secrétaire commercial.

LACOMBE Jean, 10 rue Brézin à Paris, 14^e, 31 ans, français, célibataire, études secondaires, cherche emploi comptable ou similaire.

MUZARD Yvonne, 1 avenue du Maréchal Lyautey à Paris, française, cherche emploi femme de chambre.

DELEM Emile, 24 rue Pixericourt à Paris, français, célibataire, 23 ans, cherche emploi dans transports fluviaux ou maritimes.

SERRA Jules, 19 rue Lavignolo à Tunis, 29 ans, français, marié, cherche emploi ajusteur mécanicien.

BEZAUD Stéphane, 11 rue Esquirol Paris (XVIII^e), français, célibataire, 27 ans, cherche emploi commerce ou industrie, permis de conduire.

FAYOL Gérard, 4 rue du Docteur Oullier Paris (XIII^e), français, célibataire, 26 ans, cherche emploi commerce ou industrie, permis de conduire.

COCU Maurice, 12 rue des Bonnes Rapes à Lille, français, marié, 29 ans, cherche emploi dans industrie du bâtiment (plombier), chef de travaux.

MELLOUL Edmond, 19 rue de Constantinople à Bizerte, tunisien, 26 ans, célibataire, études secondaires, emploi de comptable sténodactylographe.

TRARBACH Henri, 8 rue Rualmonil à Epinal (Vosges), marié, français, 32 ans, cherche emploi directeur de tissage dans établissement textile, études secondaires, diplômé de l'école filature et tissage Epinal.

KIM Fernand, 11 route de Joinville à Champigny (Seine), célibataire, 34 ans, française, cherche emploi secrétaire, comptable ou similaire.

BUGAUN Jean, 68 rue Olivier de Serres à Paris 15^e, français, veuf, cherche emploi toutes branches de la mécanique, (diplômé).

DE BAUCHESNE Etienne, 5 rue Auguste Vitu à Paris 15^e, français, célibataire, 35 ans, baccalauréat, séjours coloniaux de 1926 à 1935, anglais, cherche emploi dans commerce ou plantations.

DELONCA Gabriel, chez M. Coufouly, boulanger, 28 rue Castelnau à Albi, (Tarn), 28 ans, français, célibataire, brevet supérieur de mécanicien d'aviation, cherche emploi agent de factorerie.

JOURDAIN René à Nonais (Indre et Loire), français, célibataire, 25 ans, diplômé, écoles d'agriculture, cherche emploi régisseur.

TARRADE Jean, à Cursa, par Crédu (Gironde), célibataire, français, 23 ans, cherche emploi dans agriculture.

CEGAUS Jean, 55 rue de Paris à Montrouil (Seine), français, 38 ans, marié, cherche emploi dans entreprises de travaux publics (bâtiments, routes).

HOYNANT Lucien, 6 rue des Cascades à Chantilly (Oise), français, marié, 38 ans, emploi dans pâtisserie.

LUSTRE Julien, Hôtel Fantol, rue Ballant à Besançon (Doubs), français, célibataire, 37 ans, cherche emploi entreprise agricole.

DUHANTOIS Raymond, 328 rue Saint Martin, Paris, français, veuf, 56 ans, ingénieur, ancien élève des Arts et Métiers, cherche emploi industrie.

PLAAT Georges, 19 avenue Clermont Tonnerre à Aulnay-sous-Bois, français, marié, 40 ans, parle anglais, allemand, hollandais, recherche emploi actif.

PFEFFER Henri, rue Bellevue n° 46 à Mulhouse Brunstadt (Haut Rhin) français, marié, 37 ans, études secondaires, cherche emploi agent de factorerie ou de bureau, permis de conduire.

VIEILLARD Pierre, 33 rue Popincourt, à Paris XI, célibataire, français, 33 ans, séjour 31 mois en A.O.F. cherche emploi agent de culture.

BOURQUELOT Jean, à la Neuville aux Tourneurs par Auvillers les Forges (Ardennes) français, célib. 20 ans, ajusteur monteur, cherche emploi dans son métier ou bureau (certificat études supérieures).

LEFEVRE Maurice, la Neuville aux Tourneurs par Auvillers les Forges (Ardennes) français, célib. 32 ans, quartier maître mécanicien breveté, permis de conduire, recherche emploi industrie.

POMMERIE Théodore, 40 rue de la République à Sainte Foy la Grande (Gironde) célib. français, 39 ans, plusieurs séjours en A.O.F. recherche emploi dans l'agriculture ou l'élevage ou exploitation forestière.

FELTZ Léon, 36 rue Oberkampf Paris, français, marié, 29 ans, cherche emploi dans exploitation forestière.

FENIOU Marc, 17 rue d'Auteuil Paris 16^e, français, célib. 24 ans, ajusteur mécanicien connaissant la soudure autogène, cherche emploi dans sa profession.

CHARBONNIER Raymond, laiterie de Kermabon-Koven (Morbihan) français, célib. 26 ans, permis de conduire, recherche emploi agriculture.

BOUCHAUD Robert, 13 rue du Pont Louis Philippe à Paris IV, célib. français, 23 ans, études jusqu'au brevet, agent de factorerie ou similaire.

SIMONOT Marcel, 36 rue Vieille du Temple à Paris, chez M^{me} Marcello, 23 ans, français, célib. recherche emploi agriculture, tracteur.

LEFEVRE André, 24 rue des Halles à Paris, célib. français, 29 ans, brevet section agricole, brevet radio électricien, anglais, recherche emploi agriculture ou industrie.

BARBIER Jean, 2 rue du Moulin à Sarreguemines (Moselle) français, veuf, 30 ans, chauffeur mécanicien, recherche emploi dans sa spécialité.

DEFRANCE Marceau, immeuble Homberger, rue Pierre de Sorbier à Rabat français, célib. 23 ans, cherche emploi surveillant travaux forestiers.

ROCHOLL Carlos, naturalisé français, demeurant rue Alonso Marini, 2^e à Melilla (Maroc Espagnol) bachelier Buenos-Aires, connaît espagnol, anglais, allemand; recherche emploi commerce, industrie ou administration, marié, 50 ans.

MOTTAIS Auguste, sous-officier 153^e R.I. 9^e C^o abri de Rochbach (Moselle) français, 26 ans, célib. recherche emploi dans agriculture.

PARAIRE Jean, base aérienne 139, S.P. 606 Syrie, français, célib. 19 ans, certif. de la Chambre des Métiers de Moselle, cherche emploi surveillant exploitation forestière ou élevage.

IMBARD Henry, base aérienne 139, S.P. 606 Syrie, français, célib. 20 ans, parle arabe, cherche emploi de surveillant exploit. forest. élevage.

FISCHER Pierre, 11 rue Paul Louis Courrier à Chateauroux (Indre) français, célib. 29 ans, cherche emploi mécanicien agric. ou exploit. forest.

CORTIAL Josette, 148 rue Baraban à Lyon (Rhône) française, célib. 25 ans, recherche emploi steno-dactylo, secrétaire, adresser réponse chez M^{lle} Etta-soj, 5 rue du Griffon Lyon.

AUSSEIL Georges, à Ponteilla (Pyrénées Orientales) français, célib. 25 ans,

cherche emploi surveillant exploit. agricole ou forest. ou dans usine électrique.

VACHEROT Jean, à Lacrost près Tournus (S. & L.) célib. français, 29 ans, permis de conduire, cherche emploi dans industrie, brevet ongt. pr. supérieur.

LANCELOT Georges, lotissement des Améniers à Toulon (Var), français, divorcé, 30 ans, notion d'anglais et d'italien, recherche emploi dans la serrurerie, soudure autogène, permis de conduire.

COUTELENQ Albert, français, marié, 32 ans, Consulat de France à Malaga (Espagne), parle espagnol, recherche emploi surveillant, contrôleur, gérant.

CAHEREC Alphonse, au Penher Lanester (Morbihan), français, marié, 28 ans, diplômé de dactylo comptable, recherche emploi surveillant ou agent de factorerie.

DESCHANG Victor, rue Poincaré à Rombas (Moselle), français, célibataire, 23 ans diplôme études commerciales, permis de conduire, langue allemande, cherche emploi correspondancier, industrie ou commerce ou chauffeur-mécanicien.

BONNIÈRE Gabriel, à Saint Pierre Brouck (Nord), français, marié, 20 ans, patron monusior, recherche emploi dans exploitation forestière.

MELIN Charles, 28 cours Aristide Briant à Charleville (Ardennes), 23 ans, français, célibataire, mécanicien électricien, permis de conduire, cherche emploi de sa spécialité.

BENESSE Robert, villa Rêve d'Or, route de Tercis Dax, (Landes), français, marié, 33 ans, cherche emploi de bureau.

DEJON Robert, 5 rue du Château d'Eau Paris X, français, divorcé, 36 ans, séjour en Afrique Equatoriale française: 2 ans, langue arabe, cherche emploi de comptable, surveillant dans exploitation.

MESCH Jacques, 7 rue du Bouclier à Strashourg (Bas-Rhin) célibataire, 22 ans, heimattos, parle allemand, anglais, cherche emploi comptable, surveillant ou similaire.

DARAIN Angel, Saint Sulpice de Roumagnac (Dordogne), célibataire, français, 25 ans, cherche emploi chef monteur, électricien.

SCHMITT Paul, 11 rue de Tocquville Paris 17^e, français, célibataire, 37 ans, certificat école tissage Mulhouse, recherche emploi dans industrie textile.

CABIOCH Georges, 8 rue de la Communauté à Brest (Finistère), français, marié, 27 ans, recherche emploi électricien.

DUMAS Lucien, aux Bruyères des clous à Cérilly (Allier), français, célibataire, 24 ans, permis de conduire, recherche emploi dans l'agriculture ou l'exploitation forestière.

COURSERANT Yvon, à Saint Germain par Villeneuve sur Lot (Lot et Garonne), célibataire, français, 30 ans, mécanicien, recherche emploi dans exploitations forestières, agricoles ou minières.

COPPIN Paul, à Dun-sur-Meuse (Meuse), français, célibataire, 30 ans, recherche emploi dans factorerie ou exploitations, forestière, agricole, industrielle.

MEYER Albert, 144, route de Belfort à Mulhouse Dornach (Haut-Rhin), français, célibataire, 24 ans, recherche emploi agent exploitation forestière ou agricole.

BOUGUEN Albert, 14 rue de la Fontaine à Brest, français, marié, 25 ans, recherche emploi électricien.

POUSIN Marcel, à Aigre (Charente) français, célibataire, 17 ans, recherche emploi dans le commerce, non libéré obligations militaires.

POULAIN Henri, à Morecourt, par Saint Quentin (Aisne), français, célibataire, 28 ans, recherche emploi dans l'agriculture ou comme conducteur de tracteur ou d'auto.

FRYS Joseph, 133 rue de Roubaix à Tourcoing (Nord), études secondaires, célibataire, français, 36 ans, cherche emploi agent commercial ou dans exploitation, élevage.

BONNAVIATS Georges, 2 rue de Paradis à Argenteuil (S. O.), français, divorcé, 24 ans recherche emploi exploitation forestières abattage arbres.

CATREL Eugène, à Aubepierre sur Aube (Hauts Marne), français, divorcé, 37 ans, recherche emploi commerce, agriculture ou élevage.

JACQUES Louis, à Lathoy par Saint Julien en Cènevoix (Haute Savoie), français, célibataire, 26 ans, permis de conduire recherche emploi chauffeur.

GODEL Georges, à Jaluse le Locle (Suisse), célibataire, suisse, 23 ans, diplômé de l'Ecole de commerce, parle allemand et anglais, recherche emploi dans entreprise commerciale.

HERAUD Gabriel, 93 rue Jean Jaurès à Saintes (Charente Inférieure), français, marié, 37 ans, mécanicien, recherche emploi dans sa spécialité, (plusieurs séjours au Togo).

KLEIN Jean, 16 rue du Couvent à Saint-Avoid (Moselle), marié, français, 42 ans, diplômé école des mines Aix la Chapelle, langue allemande, recherche emploi de porion minéral ou charbonnages.

LAURENT Claudius, Place de l'Église à Rumilly (Haute Savoie), français, marié, 32 ans, études à l'école de tissage de Lyon, école préparation coloniale Lyon, langue anglaise, allemande, espagnole, recherche emploi chef commercial ou entreprise textile ou agriculture.

LECLERC René, 127 avenue Jean Jaurès à Denain (Nord), célibataire, français, 27 ans, électricien diplômé recherche emploi dans sa spécialité,

GIRAUD Adrien, chemin des sables à Langon (Gironde) français, marié, 36 ans, recherche emploi exploitation forestière, usine à bois, comptable ou gérant.

TIHOUVENIN Albert, français, célibataire, 34 ans; adresse: poste restante Metz (Moselle), recherche emploi dans l'agriculture.

LELU Lucie, 503^e R.C.C. 1^{er} Cio à Satory (S. & O.), français, célibataire, 22 ans, mécanicien breveté, parle allemand, anglais, espéranto, recherche emploi actif.

HARTMANN Maurice, à Vezet (Haute Saône), français, marié, 36 ans, langue allemande et anglaise, bachelier, ingénieur agricole, recherche emploi dans organisation agricole de culture ou d'élevage ou syndicat agricole ou d'assurances (lieutenant de réserve).

ROLLER Jean, à Abja de Nontron (Dordogne), marié, français, 21 ans, instituteur, recherche emploi dans le commerce ou l'agriculture, connaissance de la comptabilité.

MONTAUBAN Joseph, aux Noues Baucouze arrondissement d'Angers (Maine et Loire), français, 28 ans, marié, cultivateur, recherché emploi dans exploitation forestière.

AUGER Jean Baptiste, négociant à Bourgueil, arrondissement de Chinon (Indre et Loire), français, marié, 52 ans, recherche emploi de directeur exploitation agricole, enseignement secondaire.

HIBON Louis, à Boiry Sainte Riquette par Boisieux au Mont (P. D. Calais), français, marié, 38 ans, recherche emploi de surveillant dans plantation ou emploi dans bureaux.

JUGEAT Ludovic, à C. L. des Alberges à Saint Gassin par Coghin (Savoie), marié, français, 49 ans, bachelier, sciences et lettres, droit, langues espagnole, allemande, anglaise, italienne, recherche poste de directeur commerce ou industrie.

FORT Étienne, 23 rue Brey à Paris, français, célibataire, 23 ans, recherche emploi dans exploitation forestière.

PARDONNET Barthélemy, 163 Grand'ruo à Argenteuil (S. & O.), français, marié, 35 ans, ingénieur arts et métiers, recherche emploi mécanique générale, travaux publics ou exploitation forestière.

LESPIRIT Charles, 21 rue de Verneuil à Paris 7, français, veuf, 44 ans, ingénieur électricien et mécanicien, lieutenant de réserve, langue allemande, recherche emploi dans services techniques administratifs ou commerciaux,

ROUBIEX Marcel, 18 avenue de Versailles à Paris 16^e, français, célibataire, 26 ans, études à l'école de travaux publics, recherche emploi dans entreprise industrielle.

NASSAR Mohamed, 82 rue de l'Arbre Sec à Gennevilliers (Seine), français, 25 ans, marié, certificat de scolarité de l'enseignement français secondaire, langue anglaise, recherche emploi dans les exploitations agricoles.

JAPIOT Louis, 4, quai Gailleton Lyon (Rhône) français, célib. 24 ans, ingénieur agricole, sous-lieutenant de réserve, séjour en Tunisie, langue anglaise, italienne, arabe, allemande, recherche emploi agricole ou par agricole (même commercial).

FOIRY Eugénie, 64, rue de la Py à Paris, célib. 46 ans, française, recherche emploi secrétaire.

ROMISCO Calixte, 45, Bd. de Charonne, français, 29 ans, marié, parle espagnol recherche emploi dans commerce.

LENE Georges, 16, rue Colbrant à Lille, célib. français, 25 ans, études secondaires, notions d'anglais commercial, recherche emploi agent de factorerie ou comptable dans maison de commerce.

FLAISCH Daniel, 74, rue des Récollets à Toulouse français, marié 27 ans études secondaires, brevet textile (section tissage) notions d'allemand, recherche emploi de surveillant agricole ou industr.

DELAMPLE Georges, 9, rue des Costes à Toulouse (Haute-Garonne) français marié, 29 ans, recherche un emploi de surveillant industrie ou agriculture.

BESNARD Marcel, 31, rue Tranchet à Paris 8^e français, marié, 29 ans, tôleux chaudronnier recherche emploi de surveillant.

LAURENT Léon, 6, rue des Flottes à Nîmes (Gard) français, marié 38 ans mécanicien, séjour au Togo recherche un emploi de chef de chantier.

SALLAUD Jean à Moursac (Charente Inférieure), français, célib. 25 ans, recherche emploi de chef de cultures.

CASTAN Maurice, 18, rue Elvire à Toulouse (Haute Garonne,) français, veuf, 39 ans, baccalauréat complet, une année de droit, langues allemande, espagnole, séjour au Soudan français recherche emploi directeur commercial.

LORENZO Michel, au Pré Mignon à Rolozano (départ. Oran) français, célib. 35 ans, langue arabe, espagnole, recherché emploi surveillant.

BROSSARD Emile, base aérienne 103, 2^e C^o Chateauroux (Indre), français, célib. 24 ans bachelier, 1 année de droit, pilote civil, langue anglaise, espagnole, recherche emploi dans commerce ou banque.

PHILIPPOT Emile, 24, rue du Colonel Boutin à Nantes (Loire Inférieure), français marié 25 ans, bachelier, préparation à l'école des officiers d'artillerie, recherché emploi géomètre topographe ou agent dans maison de commerce.

MOISE Jacqueline, 61, rue Pierre Demours à Paris, française, célib. 26 ans, recherche emploi secrétaire.

HUMBERT Marcel, 5, rue Erlanger à Paris, français, célib. 24 ans, brevet études primaires supérieures, langue anglaise recherché emploi agent commercial.

MARTINET Jean, 26, rue Chaptal à Levallois Perrot (Seine), français, célib. 24 ans, brevet élémentaire et brevet commercial, langue anglaise recherche emploi agent commercial.

MARC Michel, 43, rue de la Chaussée d'Antin à Paris, français, divorcé 61 ans, gradué en droit, officier d'académie, recherche emploi de secrétaire commercial.

DE MIL Alphonse, 20 bis, rue de Bezons à Courbevoie (Seine), français, marié, 23 ans, recherche emploi agent forestier ou surveillant de plantation.

BAUDOUIN Jean, chez M. Macairet, 8, rue Victor Hugo à Maison-Alfort, (Seine), français, marié, 27 ans, études secondaires, recherche emploi dans bureaux.

BIZET Roger, 5, rue Montmartre à Paris, français, célib. 28 ans, ajusteur-mécanicien recherche emploi de sa spécialité.

DEPRUN André, 15, rue Larrey à Paris, célib. français, 20 ans, recherche emploi mécanicien garagiste.

DUQUEROUX Robert, 3 rue Fouquet Bacquet à Puteaux (Seine) français, marié, 30 ans, ouvrier menuisier, recherche emploi.

BODSON Guillaume, 3 rue des Porchamps à Paris, marié, belge, 38 ans, recherche emploi géomètre ou dans travaux publics.

SCHMOKER Roger, 15 rue Ernest Renan à Issy les Moulineaux (Seine) français, 30 ans, marié, brevet élémentaire, comptable diplômé, recherche emploi commercial.

PIGAGNOL Marc, 73 avenue de Verdun, Issy les Moulineaux (Seine) français, marié, 25 ans, études secondaires, recherche emploi dans exploit. forestière.

ABADIA Gaston, 7 rue Thiers à Saïda (Oran) français, célib. 24 ans, brevet élémentaire, langue arabe, espagnole, recherche emploi dans une administration ou société ou gérance d'un comptoir.

LIEVOIX Louis, 5 bis rue de la Paix à Orléans (Loiret) français, célib. 18 ans, baccalauréat mathématiques, langue anglaise, recherche emploi dans l'industrie.

BOYRIE Pierre, 7 rue Pitrac à Mont-de-Marsan (Landes) français, célib. 29 ans, études secondaires et industrielles, permis de conduire, séjour aux colonies, langue anglaise, espagnole, recherche emploi dans un comptoir, agent de factorerie.

CHASTEAU Max, 103 bis avenue Henri Barbusse à Agen (Lot et Garonne) français célib. 22 ans, baccalauréat, recherche un emploi de contrôleur forestier.

PIOT Lucien, 24 allée de la Perspective, Paris-Jardin à Draveil (S. & O.) français, marié, 26 ans, notions d'anglais, bonne instruction générale, recherche emploi surveillant de plantations ou bureau.

MARRY Marie, 56 avenue D. Dehors à Sainte Adresse (S.I.) français, marié, 52 ans, ingénieur des arts et manufactures, langues allemande, espagnole, anglaise, recherche poste d'ingénieur des ponts et chaussées ou directeur d'entreprise de travaux publics ou de chef de travaux ou directeur entreprise industrielle.

HUBERT Louis, 48 rue des Grands Bordes à Corbeil (S. & O.) français, marié, 36 ans, études secondaires, notions d'anglais, recherche emploi agent de factorerie.

LEPEVRE Georges, 2 rue des Jasmins à Gonesse (S. & O.) français, marié, 33 ans, recherche emploi dans commerce ou élevage.

BILLOT Albert, à l'hôpital de Brozailles (Eure et Loir) français, célib. 31 ans, langue allemande, recherche emploi régisseur dans station élevage ou culture, peut tenir comptabilité.

MULLER Robert, poste restante, Besançon (Doubs) français, célib. 19 ans, langue allemande, recherche emploi garçon de comptoir, permis de conduire.

JACOB Roger, rue Eugène Carrière à Paris 18^e, français, marié, 32 ans, recherche emploi dans le commerce.

GIROUD ARGOUD André, 20 rue de Marseille à Lyon (Rhône) français, marié, 25 ans, dessinateur, langue anglaise et italienne, recherche emploi dans exploitation forestière.

MALLET Armand, à la Roche d'Alba par Alba (Ardèche) français, célib. 24 ans, permis de conduire, maçon, recherche emploi dans travaux publics.

VEROT Théodore, 307 Bd. Chavaud Latour à Nîmes (Gard) marié, français, 35 ans, instruction primaire supérieure, 10 ans séjour en A.O.F. et A.E.F. recherche emploi de mécanicien ou dans travaux publics.

BERTRAND Horace, 1 rue Jules Lobet à Mézières (Ardennes) français, divorcé, 35 ans, élève de l'École spéciale de travaux publics de Paris, recherche emploi chef de scierie ou exploitation analogue.

BINI Rodolphe, rue de France 63 à Sarreguemines (Moselle) français, marié, 34 ans, langue allemande, recherche emploi dans la gendarmerie, la police, les chemins de fer ou comme surveillant de navigation.

DURAND Marcel, 16 rue de la Boétie à Bergerac (Dordogne) français, célib. 26 ans, études secondaires, permis de conduire, recherche emploi de gérant de factorerie.

LACAPERE Henri, 14 rue Mayet à Paris VI, français, célib. 17 ans, recherche un emploi dans une exploitation agricole.

LINOL Roger, 363 rue d'Ornano à Bordeaux (Gironde) français, marié, 33 ans, recherche un emploi de mécanicien ajusteur.

MEURICE Julien, hôtel de la Gare 12 avenue Carnot à Laon (Aisne) français, célib. 25 ans, recherche emploi d'agent d'exploitation forestière ou surveillant.

NOLLET Bernard, 18 rue de Caumont Arnouville les Gonesse (S. & O.) français, marié, 38 ans, 1^{er} partie du baccalauréat, séjour colonial, langues anglaise, allemande, recherche emploi surveillant dans commerce ou agriculture.

M^{lle} ETTESOH, 5 place du Griffon à Lyon recherche emploi secrétariat.

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS.

Les créanciers de la Faillite de la Société KONG AH & C^{ie}, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Papeete, le mardi 13 octobre 1936 à neuf heures.

ORDRE DU JOUR :

Dernière vérification de créances.
Lecture du rapport du Syndic.
Proposition de répartition.
Exécution de jugements.

Le Greffier,
M. IORSS.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de M^{me} Guilbert, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Papeete (salle des réunions) le lundi 12 octobre 1936 à neuf heures.

ORDRE DU JOUR :

Dernière vérification de créances.
Lecture du rapport du Syndic.
Questions diverses (côte Rotouva).

Le Greffier,
M. IORSS.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Par licitation.

Au plus plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete

ENDIX LOTS des parcelles des terres "TETAHEE", "ANAOPUE", "TEVAAROA", "PINAIOE", "TUAMUNA", "TEMARAAMAHOE", "TOTARATEORI", "TEARE", "HUATATITI", "MATAIOO", "PUNAIVARO", toutes sises à l'île Niau (archipel des Tuamotu).

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 27 Novembre 1936, à huit heures:

Aux requête, poursuites et diligences de M^{me} Tauria a ATO, propriétaire, demeurant à Papeete;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1^o) M^{me} Ruta a Tu, épouse Teheiuira a Teraitua, propriétaire, demeurant à Niau (archipel des Tuamotu);

2^o) M. Teheiuira a Teraitua, demeurant au même lieu, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée :

3^o) M. Teac a Tu, propriétaire, demeurant à l'île Takatoa, (archipel des Tuamotu);

4^o) M^{me} Panihau a Tu, propriétaire demeurant au district de Tautira, (île Tahiti);

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 16 Décembre 1930, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des parcelles de terres sus mentionnées.

Désignation :

La terre "Tetabee", (partie) est bornée du côté de la mer par le grand récif où elle mesure trois cent trois mètres (303 m.), du côté de l'intérieur par la terre "Tetabee", sur laquelle elle mesure trois cent trois mètres (303 m.), du côté du district de Niau, par la terre "Vaiaraa", sur laquelle elle mesure trois cents mètres (300 m.), du côté du Sud, par la terre "Tetabee", sur laquelle elle mesure trois cents mètres (300 m.);

La terre "Anaopue" (partie) est bornée du côté de la mer par le lagon où elle mesure treize mètres cinquante centimètres (13 m. 50), du côté de l'intérieur par la terre "Anaopue" (côté du large) sur laquelle elle mesure treize mètres cinquante centimètres (13 m. 50), du côté du district de Niau, par la terre Anaopue (une partie) sur laquelle elle mesure quinze mètres (15 m.), du côté du Sud par la terre Anaopue (une partie) sur laquelle elle mesure quinze mètres (15 m.);

La terre "Tevaaroa" (partie) est bornée du côté de la mer par les terres Ahucera et Ohoa, où elle mesure cent cinquante-deux mètres (152 m.), du côté de l'intérieur, par la terre Tinapa, sur laquelle elle mesure cent cinquante-deux mètres (152 m.), du côté du district de Niau par la terre Taiharuru sur laquelle elle mesure cent dix-huit mètres (118 m.) du côté du Sud, par la terre Tevaaroa sur laquelle elle mesure cent dix-huit mètres (118 m.).

La terre "Pinaioe", (partie) est bornée du côté de la mer par le grand récif où elle mesure soixante-quinze mètres (75 m.), du côté de l'intérieur par la terre Pinaioe sur laquelle elle mesure soixante-dix-huit mètres (78 m.), du côté du district de Niau, par la terre Maroina sur laquelle elle mesure soixante-dix-sept mètres (77 m.) du côté du Sud, par la terre Pinaioe sur laquelle elle mesure soixante-dix mètres (70 m.);

La terre "Tuamuna" (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Teinaraamahoe où elle mesure trente-et-un mètres (31 m.) du côté de l'intérieur par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure quinze mètres (15 m.), du côté du district de Niau par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure vingt-neuf mètres (29 m.), du côté du Sud par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure trente-six mètres (36 m.).

La terre "Temaraamahoe" (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Temaeue où elle mesure trente-neuf mètres (39 m.), du côté de l'intérieur par la terre Tuamuna sur laquelle elle mesure vingt-neuf mètres (29 m.), du côté du district de Niau par la terre Tefarafau sur laquelle elle mesure vingt-quatre mètres (24 m.), du côté du Sud par la terre Temaraamahoe sur laquelle elle mesure vingt-et-un mètres (21 m.);

La terre "Totarateori", (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Totarateori où elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres (191 m.), du côté de l'intérieur par la terre Totarateori sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-un mètres (181 m.), du côté du district de Niau, par la terre Totarateori sur laquelle elle mesure cent trente-deux mètres (132 m.), du côté du Sud, par la terre Tematavao sur laquelle elle mesure cent vingt-deux mètres (122 m.);

La terre "Taere", (partie) est bornée du côté de la mer par la terre Taere où elle mesure cinquante-quatre mètres (54 m.), du côté de l'intérieur par les terres Taere et Metuateraorau sur laquelle elle mesure soixante-et-un mètres (61 m.), du côté du district de Niau, par la terre Taere sur laquelle elle mesure trente-quatre mètres (34 m.), du côté du Sud, par la terre Taere sur laquelle elle mesure trente mètres (30 m.);

La terre "Huatatiti", (partie) est bornée du côté de la mer par le grand récif où elle mesure cent un mètres (101 m.), du côté de l'intérieur par la terre Tuamunaiteino, sur laquelle elle mesure cent un mètres (101 m.), du côté du district de Niau, par la terre Huatatiti sur laquelle elle mesure quatre-vingt-treize mètres (93 m.), du côté du Sud, par la terre Tevaitumu sur laquelle elle mesure quatre-vingt-treize mètres (93 m.);

Les terres "Mataioo" et "Punaivaro" (partie) sont bornées du côté de la mer par la terre Mataioo où elles mesurent cent un mètres (101 m.), du côté de l'intérieur par la terre Temaraamahoe sur laquelle elles mesurent cent un mètres (101 m.), du côté du district de Niau, par la terre Paomahi sur laquelle elles mesurent trois cents mètres (300 m.), du côté du Sud par la terre Mataioo sur laquelle elles mesurent trois cents mètres (300 m.);

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement du 16 décembre 1930, savoir :

Premier lot. — Terre "Tetahee".....	300 »
Deuxième lot. — Terre "Anaopue".....	300 »
Troisième lot. — Terre "Tevaaroa".....	300 »
Quatrième lot. — Terre "Pinaioe".....	300 »
Cinquième lot. — Terre "Tuamuna".....	300 »
Sixième lot. — Terre "Temaraamahoe".....	300 »
Septième lot. — Terre "Totarateori".....	300 »
Huitième lot. — Terre "Taere".....	300 »
Neuvième lot. — Terre "Huatatiti".....	300 »
Dixième lot. — Terres "Mataioo", "Punaivaro" ..	300 »

Fait et rédigé par M^e Hoppenstedt. Défenseur poursuivant à Papeete, le 27 août 1936.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

LE SPECIFIQUE HORMONAL

OKASA

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS

DÉFICIENCES GLANDULAIRES

ARGENT
pour hommes

OR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

Monsieur Marcel Frogier a le plaisir de faire savoir qu'il est représentant pour les Etablissements Français d'Océanie de la grande marque d'automobile 100 % française.



S'adresser à lui pour tous renseignements.

AVIS

Etant donné les nombreux incendies qui dévastent chaque année les vallées et plateaux de Faavae.

Il est formellement interdit de traverser les propriétés de M.M. R. GUBHO et O. HAERERAAROA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

